

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-147

Objet : Attribution et signature de la mission de contrôle technique (CT) pour le projet de construction de la station d'épuration

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée par mail auprès de 3 sociétés compétentes le 13 juin 2024 pour la mission de contrôle technique (CT) pour le projet de construction de la station d'épuration avec comme date limite de remise des offres le vendredi 5 juillet 2024 à 12h00,

Vu l'analyse des trois offres reçues dans le délai impartis,

Considérant que l'offre de BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (85000 LA ROCHE SUR YON) est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le mail de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la mission de contrôle technique (CT) pour le projet de construction de la station d'épuration avec l'entreprise BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (85000 LA ROCHE SUR YON), pour un montant total de 13 510 € HT (16 212 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 1^{er} août 2024.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : **01 AOUT 2024**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.